

conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail et du décret 65.345 du 24 mai 1965.

Article 30 : Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels; les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du Travail.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail, et dans la limite de 10 jours par an des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non-fonctionnaires, à l'occasion des évènements familiaux suivants:

- Mariage de l'agent : **4 jours**
- Naissance et baptême d'un descendant du 1^{er} degré (au total) : **2 jours**
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du 1^{er} degré : **3 jours**
- Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère, d'une sœur: **2 jours**
- Mariage d'un descendant du 1^{er} degré, d'un frère, d'une sœur : **1 jour**

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 : MALADIE & HOSPITALISATION

Article 32 : Les consultations et les soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent ainsi que les membres de sa famille, légalement à sa charge.

Article 33 : Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur, dans la limite de 80% du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20% restant à la charge de l'intéressé.